



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Règlement sur les publications

du 7 juin 2005 (Etat: 1<sup>er</sup> juillet 2022)

*Le Synode,*

se fondant sur l'art. 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura du 11 septembre 1990<sup>1</sup>,

*arrête:*

## *I. Généralités*

### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent Règlement régit la publication des lois et autres textes (ci-après documents).

<sup>2</sup> Il vaut pour les services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (ci-après Eglises).

<sup>3</sup> Il ne concerne pas les publications de l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura, des arrondissements ecclésiastiques de même que des autres institutions et organisations de l'Eglise.

## *II. Publications*

### **Art. 2 Organes**

<sup>1</sup> Les documents sont publiés dans les organes suivants:

- a) circulaire du Conseil synodal,
- b) recueil de la législation ecclésiastique,
- c) recueil d'informations de l'Eglise.
- d) [abrogé]

<sup>2</sup> [abrogé]

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

**Art. 3      Circulaire du Conseil synodal**

<sup>1</sup> Après leur approbation, les actes législatifs du Synode et du Conseil synodal, respectivement les modifications, sont publiés dans la Circulaire du Conseil synodal. Il peut être renoncé à cette publication pour les textes du Conseil synodal qui s'adressent à un nombre restreint de destinataires.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, la publication d'un acte législatif peut se limiter à l'indication du titre et de la source du texte.

<sup>3</sup> Cette publication précède généralement l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> Pour le reste, la législation spéciale détermine ce qui est publié dans la circulaire.

<sup>5</sup> D'autres informations des services généraux de l'Eglise peuvent être publiées dans la circulaire.

<sup>6</sup> La circulaire est éditée sous forme électronique.

**Art. 4      Recueil de la législation ecclésiastique**

<sup>1</sup> Le Recueil de la législation ecclésiastique (RLE) regroupe les actes législatifs des Eglises classés par thèmes.

<sup>1bis</sup> Il est publié sous forme électronique.

<sup>2</sup> Peuvent aussi être pris en considération les documents significatifs mais sans portée juridique qui présentent un intérêt général. De plus, le RLE contient des documents ou de renvois à des documents émis par d'autres institutions et qui sont d'une grande importance pour les Eglises.

<sup>3</sup> Le RLE est disponible en allemand et en français. Les actes législatifs qui ne concernent pas uniquement une seule région linguistique sont intégrés dans le RLE dans les deux langues

<sup>4</sup> Le RLE est régulièrement mis à jour.

**Art. 5      Recueil d'informations de l'Eglise**

<sup>1</sup> Le Recueil d'informations de l'Eglise (RIE) est un recueil de textes classés par thèmes, notamment: règlements administratifs, principes directeurs, textes fondamentaux, concepts, modèles de règlements, synthèses, notices, cahiers des charges et descriptifs de postes, directives non contraignantes, recommandations, de même que le programme en cours de législation de l'Eglise.

<sup>2</sup> Il est diffusé sous forme électronique auprès des cercles de personnes concernées.

<sup>3</sup> Les documents contenus dans le RIE peuvent être publiés par voie électronique pour autant qu'un intérêt général suffisant le justifie.

**Art. 6**

[abrogé]

*III. Dispositions communes***Art. 7 Effets de la publication**

<sup>1</sup> Les actes législatifs du RLE sont réputés connus s'ils ont été publiés dans la circulaire ou communiqués au cercle des personnes concernées.

<sup>2</sup> Si un acte législatif n'a pas été correctement diffusé, la personne concernée a la possibilité de rendre vraisemblable le fait qu'elle n'en ait pas eu connaissance et ne pouvait pas en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.

**Art. 8 Publication des actes législatifs soumis à référendum**

La publication des actes législatifs soumis à référendum est régie par l'art. 5 du Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990<sup>2</sup>.

**Art. 9 Consultation et remise**

<sup>1</sup> Toute personne peut solliciter la consultation gratuite des publications.

<sup>2</sup> Sur demande, les services généraux de l'Eglise remettent le RLE ou certains actes législatifs sous forme imprimée.

**Art. 10 Texte déterminant**

<sup>1</sup> Les deux versions linguistiques font également foi.

<sup>2</sup> En cas de divergence entre les versions imprimée et électronique d'un même acte législatif édicté par le Synode et le Conseil synodal, la version imprimée fait foi.

<sup>3</sup> Est considéré comme version imprimée la version originale signée, qui peut être consultée au siège de la Chancellerie de l'Eglise.

---

<sup>2</sup> RLE 21.210.

**Art. 11 Procédure de correction et adaptation des erreurs manifestes et autres fautes**

<sup>1</sup> La Chancellerie de l'Eglise entreprend elle-même les corrections suivantes:

- a) la correction du texte publié si ce dernier ne correspond pas au texte adopté,
- b) les corrections orthographiques, grammaticales, syntaxiques ou d'ordre juridique, pour autant qu'une erreur évidente apparaisse et que la correction ne modifie pas le sens de la disposition concernée,
- c) les adaptations terminologiques, notamment en cas de modification de la dénomination d'un service ou d'un acte législatif.

<sup>2</sup> La correction d'autres erreurs nécessite un nouvel examen de l'autorité de décision. Cependant, la Commission d'examen et de gestion est compétente si seule la formulation d'un acte législatif du Synode doit être corrigée. Simultanément, elle décide si la correction publiée ouvre un nouveau délai référendaire.

*IV. Dispositions transitoires et finales***Art. 12 Exécution**

Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent Règlement. Il détermine en particulier les compétences et les procédures.

**Art. 13 Modification des actes législatifs existants**

Le Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990, sera modifié comme suit:

Art. 5 al. 2-4 à *remplacer par*:

<sup>2</sup> En règle générale, la Chancellerie de l'Eglise publie, par la voie de la circulaire du Conseil synodal, le texte complet des actes législatifs et décisions soumis à référendum, après leur approbation par le Synode.

<sup>3</sup> Cette publication mentionne les dispositions légales applicables ainsi que le délai référendaire.

Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999<sup>3</sup> sera modifié comme suit:

Art. 29 al. 2 à *compléter ainsi*:

- d) Les corrections sont effectuées conformément à l'art. 11 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase du Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005.

---

<sup>3</sup> RLE 34.110.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur<sup>4</sup>.

**Art. 15 Entrée en vigueur des modifications des 25 mai 2022**

Les modifications des 25 mai 2022 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Art. 16 Modifications indirectes des 25 mai 2022**

<sup>1</sup> Le règlement sur la protection des données du 4 décembre 2018 (RLE 22.050) est modifié comme suit:

**Art. 7 al. 4 (modifié)**

<sup>4</sup> Avant de communiquer une liste de renseignements pour la première fois, l'autorité compétente donne à toutes les personnes figurant sur la site considérée l'occasion de s'exprimer sur la diffusion de leurs données en leur adressant une demande individuelle ou en la publiant dans la circulaire.

<sup>2</sup> Le règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise (règlement sur la gestion financière, RLE 63.120) est modifié comme suit:

**Art. 66 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> Une décision portant sur un crédit d'engagement lié est publiée dans la circulaire quand elle dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du Conseil synodal pour les nouvelles dépenses.

Berne, 7 juin 2005

AU NOM DU SYNODE

La présidente: *Renate Hofer*

Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*

---

<sup>4</sup> Arrêté du Conseil synodal du 29 juin 2005: Le Règlement relatif aux publications entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**Modifications**

- Le 25 mai 2022 (arrêté du Synode):  
modifié le titre du décret, l'art. 2 al. 1 let. d (abrogé) et al. 2 (abrogé),  
art. 3 al. 4, 5 et 6 (nouveau), art. 4 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau), al. 2 et 4, art. 5 al.  
2 et 3 (nouveau), art. 6 (abrogé), art. 7 al. 1, art. 9 al. 1 et 2, art. 10 al.  
3, art. 15 et art. 16 (nouveau).  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2022.